ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 5851

Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal des cotisations versées à des organismes de prévoyance. Depuis l'adoption de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, les artisans et les membres de professions libérales peuvent, comme les salariés cotisant de manière obligatoire à un organisme proposé par leur entreprise, déduire de leur revenu imposable le montant des sommes versées à ce titre. Une telle faculté n'est, par contre, offerte ni aux retraités ni aux salariés adhérant, librement et à titre individuel, à un organisme de prévoyance. Cette distinction s'avère d'autant plus pénalisante que ces personnes acquittent, généralement, des cotisations de prévoyance élevées. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une réforme des règles en vigueur en vue d'établir, dans ce domaine, une véritable équité de traitement entre les contribuables.

Texte de la réponse

Seules les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont versées dans le cadre d'une activité professionnelle, au titre de contrats d'assurance de groupe, peuvent être admises, sous certaines conditions et dans certaines limites, en déduction du revenu imposable. Les cotisations correspondant à l'adhésion individuelle d'un salarié ou d'un retraité auprès d'une mutuelle ou d'un organisme de prévoyance ont le caractère d'une dépense d'ordre personnel librement consentie en vue d'obtenir des remboursements complémentaires de ceux de la sécurité sociale. Le caractère personnel de cette dépense s'oppose dès lors à sa déduction du revenu imposable. Cela étant, en contrepartie de la non-déduction des cotisations, les prestations en espèces correspondantes, qui sont versées par ces organismes, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : M. Jean de Gaulle
Circonscription : Paris (8e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5851
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3884
Réponse publiée le : 12 janvier 1998, page 195